



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 21 juin 2011

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/AC/GV 2011-0621A

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03 84 58 82 17 Fax: 03 84 58 82 07

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

Société VEOLIA EAU à MATHAY

¤ ¤

**Projet de prescriptions de mise à jour de l'étude de
dangers du site**

¤ ¤

Projet de prescriptions complémentaires

¤ ¤

**Rapport de présentation au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I. Rappel

L'installation de dépôt chlore est autorisée par arrêté préfectoral n° 6178 du 4 octobre 1976 pour une capacité de 7 réservoirs contenant chacun 1 tonne de chlore. L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1138-2 de la nomenclature des installations classées (la rubrique 135 ayant été supprimée).

Actuellement, l'installation comprend 6 réservoirs mobiles d'une tonne de chlore gazeux et 3 bouteilles de capacité unitaire de 49 kg dans un local situé dans le bâtiment d'exploitation.

L'installation n'a pas fait l'objet d'extension des capacités de stockages et de modifications notables des conditions d'utilisation du chlore depuis l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1976.

Le projet d'arrêté proposé vise à prescrire la réalisation d'une étude de danger afin de mieux appréhender les enjeux de l'installation au regard de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

II. Examen technique et réglementaire

L'analyse technique et réglementaire des éléments du dossier met en évidence les points suivants :

- la visite d'inspection réalisée en mars 2010 n'a pas mis en évidence de non-conformités relatives à l'implantation et l'exploitation des installations de chlore à la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1976, circulaire du 28 juillet 1977).
- le site n'est pas situé en zone urbanisée.
- l'installation n'a pas fait l'objet :
 - d'une analyse de risque intégrant les évolutions réglementaires, notamment l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
 - d'une étude de danger dans les formes de l'article R.512-9 depuis le dossier d'autorisation initiale déposé en 1976.
- il y a lieu de noter la présence de trois maisons de fonction (6 habitations jumelées) situées à l'intérieur de l'établissement à environ une centaine de mètre de l'installation de chlore, occupées par des salariés de VEOLIA EAU et leur famille, en raison d'une nécessité absolue de service.
- les occupants des 3 maisons de fonctions présentes à l'intérieur de l'établissement remplissent le statut de " tiers " défini par la circulaire DPPR/SEI du 16/10/1997 (postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation) qui précise :
 - « Hormis le conjoint, les enfants de l'exploitant et ses employés logés par ses soins, toute personne étrangère à l'exploitation a la qualité de tiers par rapport à l'installation ».

D'autre part, il convient de considérer que l'analyse du retour d'expérience sur l'exploitation de dépôt de chlore met en évidence de multiples défaillances dans des cas de déchargement/chargement. Les installations de collecte et de traitement des vapeurs de chlore sont également mises en cause (sources : Base de données ARIA (Analyse Recherche et Information sur les Risques)) .

Aussi, bien que la précédente visite d'inspection et la consultation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'aient pas mis en évidence de modifications notables des installations et de l'environnement du site, il s'avère que les activités exploitées (stockage de chlore) sont de nature à présenter un potentiel de danger vis-à-vis des tiers et qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise à jour de l'étude de danger de l'installation en application et dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement qui dispose :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se

faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 (Étude d'impact) et R.512-6 (Étude de danger) ou leur mise à jour. »

III. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

La mise à jour de l'étude de danger de l'installation en application et dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement devra permettre :

- d'identifier les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident en présentant les différents scénarios susceptibles de survenir ;
- de définir les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels ;
- de vérifier que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents sont suffisantes et proportionnées aux risques liés aux installations ;
- de déterminer les points devant être améliorés ;
- d'intégrer les évolutions réglementaires qui sont intervenues, notamment l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé reprend les références réglementaires en vigueur applicables à l'établissement : l'article R.512-9 paragraphes I et II du Code de l'Environnement et l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté complémentaire requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Rédaction	Validation	Approbation
Le 21 juin 2011 Inspecteur des Installations Classées	Le 21 juin 2011 Inspecteur des Installations Classées	Belfort, le 21 juin 2011 Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté